

Fiche N°

ESX 38

Révision

1

Date de publication

14/12/2022

Références du texte réglementaire

AM du 20 novembre 2017 Art. 23

Mots clés

Accessoires de sécurité

Sujet

Passage de deux soupapes à une seule soupape pour un récipient relevant du décret du 02/04/1926

Question

Un récipient de plus de 1000 litres et relevant lors de sa fabrication du décret du 02/04/1926 peut-il n'être protégé **que** par une seule soupape?

Réponse

OUI

Le passage de deux soupapes à une seule pour protection d'un récipient de plus de 1000 litres et relevant du décret du 02/04/1926 est acceptable et fait l'objet d'une intervention notable sans épreuve destinée à la vérification de l'adéquation de son accessoire de sécurité.

Extrait Décret du 02/04/1926 –Article 33 pour les récipients

« Tout récipient dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à un mètre cube, et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 9.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du récipient.»

Commentaires